Département de Seine-et-Marne

Canton de Coulommiers

Commune de Mouroux

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le lundi 6 juillet, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Michel SAINT- MARTIN, Cathy VEIL, Jean-Louis BOGARD, Sandrine TRUCHON, Bruno FONTAINE, Pascale MANGIN, Vincent NICOLADIE, Emeline BERRI-BERRI, Arnaud VIGNIER, Catherine VERAGEN, Michèle ABAUZIT, Patrice LOUVET, Françoise LEROUGE, Antoinette VAN WYMEERSCH, Fulbert N'DOUDI, Patrick HEMET, Mathilde VEIL, Jacky AZAM, Paula RIBEIRO, Ernest LESUEUR, Sylvie TOURNOUX, Gilles SEAUX, Danièle LAMBERT,

Etaient représenté(es) : M. Bernard SARGES pouvoir à Mme Françoise LEROUGE, M. Alain TAINO pouvoir à M. Patrick HEMET, Mme Joelle DESSIAUME pouvoir à Mme Françoise LEROUGE, M. Philippe LOYAL pouvoir à Mme Sylvie TOURNOUX, Mme Marilyn SCHMITT pouvoir à M. Gilles SEAUX, M. Xavier SOULLIE pouvoir à Mme Danièle LAMBERT,

Secrétaire de séance : Mme Paula RIBEIRO

- Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 2 juin 2020 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité.

2020/45 DESIGNATION DE DELEGUES AUPRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT AUPRES DE L'AERODROME COULOMMIERS-VOISINS

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Mouroux est membre de la Commission Consultative de l'Environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins.

L'article L.571-13 du code de l'environnement prévoit la création d'une commission consultative de l'environnement pour tout aérodrome visé à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle coordonne la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

La commission présidée par le Préfet de Région comprend pour un tiers des représentants des professions aéronautiques, des représentants des collectivités territoriales intéressées, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome.

A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants de la commune (1 titulaire et 1 suppléant) au sein de cette commission.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à ces désignations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DESIGNE en qualité de représentants de la commune auprès de la Commission Consultative de l'Environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins en qualité de membre titulaire M. Vincent NICOLADIE et de membre suppléant M. Bernard SARGES.

2020/46 DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE – ET- MARNE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune adhère depuis plusieurs années au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Le SDESM intervient dans les opérations d'enfouissement des réseaux secs (basse tension, éclairage public, communications électroniques). Il assure le contrôle les activités de ses concessionnaires, ENEDIS et GRDF, et l'état du réseau afin de maintenir un service public de qualité. Il met en place un service « énergie » qui permet aux communes de mutualiser un conseiller énergie et de bénéficier des services d'un expert « énergie » indépendant afin par exemple de réaliser les diagnostics énergétiques des bâtiments communaux. A cela, s'ajoute un accompagnement dans l'achat d'énergie, dans la mobilité propre et dans la production d'énergies renouvelables.

Le syndicat compagne par ailleurs les communes dans la gestion de leur parc d'éclairage public en assurant la maintenance, en réalisant des travaux de rénovation et d'extension et en les aidant financièrement.

Le comité du SDESM est constitué de représentants des communes.

Les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 précise que « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation de ces deux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DESIGNE en qualité de représentants de la commune auprès du comité du SDESM.

  Membres titulaires : Mme Cathy VEIL et M. Jean-Louis BOGARD
  Membre suppléant : M. Jacky AZAM

2020/47 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

Le budget d'une commune est adopté chaque année avant le 31 mars.

Les prévisions inscrites dans ce budget dit « budget primitif » peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal, qui vote des décisions modificatives.

Afin de pouvoir procéder à un ajustement de compte au budget 2020 rendu nécessaire à la suite de demandes de remboursement par les familles de frais des services périscolaires (Epidémie de COVID-19), il a été demandé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A APPROUVE la décision modificative n°1.

2020/48 MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteurs : Mmes Sandrine TRUCHON & Cathy VEIL

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir les tarifs des services municipaux qui seront applicables pour la rentrée scolaire 2020/2021 pour les services périscolaires.

Les conseillers municipaux ont été destinataires du tableau récapitulatif des tarifs présentés à la commission enfance du mercredi 1er juillet 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
23	6	0
	Tournoux, Loyal, Schmitt, Seaux, Lambert, Soullie	

1. A DECIDE de fixer les nouveaux tarifs des services périscolaires.

2. A DECLARE que la présente délibération prendra effet à partir du 1er septembre 2020.

3. A AUTORISE M. le Maire à solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif de la tarification sociale des cantines.

- Madame TOURNOUX précise que nous baissons des tarifs qui étaient déjà bas dans le secteur et que nous faisons porter l'augmentation sur un certain nombre de famille aux revenus moyens, 44 euros par mois pour un enfant, ce n'est pas rien, et si les familles ont plusieurs enfants, cela fait une différence ! Ce sujet a déjà été débattu en commission enfance, et précise qu'elle n'est pas d'accord !

- Madame VEIL précise qu'en effet ce sujet a été débattu. La diminution des tarifs n'est pas compensée par une hausse proportionnelle pour les revenus les plus élevés et rappelle que les tranches considérées sont celles aux revenus assez conséquents (5.000 euros et plus), si on reprend le quotient familial le plus bas. Il y a donc effectivement un réajustement, de fait. Cela revient à remettre en cause, une inégalité flagrante, puisque si on reprend les tarifs accueil périscolaires soir après études, à l'époque les familles aux revenus les plus faibles payaient plus cher que les familles aux revenus plus élevés puisqu'elles payaient 1,5 euros alors que 3 tranches au-dessus, elles payaient 1,10 euros et 1,20 euros. Nous étions donc dans une inégalité flagrante qui était le choix de l'ancienne municipalité.
  Pour nous, il semble plus logique que les premières tranches paient moins cher que les suivantes. On y trouve là, la politique que l'on veut mener.

  Dans la colonne surveillance repas, Madame VEIL répond à Madame BERRI-BERRI et explique que précédemment ceux qui travaillaient et surveillaient le repas des enfants payaient 1,45 euros pour le repas qu'ils consommaient. Nous avions ici la problématique de la requalification des avantages en nature. Nous nous maintenons la gratuité car il faut savoir que cela n'était pas le cas.

- Monsieur AZAM fait remarquer qu'un quotient familial de 1.173 c'est quand même un revenu net pour 2 enfants de 2.600 euros environ par mois. C'est donc tout à fait normal qu'on leur fasse des tarifs très faibles, du moins abordables. Au-delà de cette somme, nous sommes quand même loin du seuil de pauvreté. Que l'on augmente, ce n'est pas extravagant puisqu'aujourd'hui, pratiquement tout augmente. S'il faut faire un effort, c'est sur les revenus les plus faibles (du seuil de pauvreté jusqu'au SMIC). Au-delà, les familles peuvent payer une légère augmentation, pas excessive.

- Madame TOURNOUX répond que pour une famille avec 2 enfants, si tous les services sont utilisés, cela fait quand même 88 euros par mois en plus. Elle précise qu'avec des revenus de 2.600 euros, et 2 enfants, une famille ne doit pas être très à l'aise.

- Monsieur AZAM précise que pour lui c'est rééquilibrer la part des choses, cela coûte quand même à la commune.

- Madame VEIL donne l'estimation sur le coût total supplémentaire pour la commune, à partir du nombre de repas et du nombre de périscolaire utilisé sur la base du nombre de l'année dernière ;

cela représente environ 30.000 euros sur les 6 mois à venir. Cette perte de recettes sera compensée par d'autres actions à mettre en place.

- Madame TOURNOUX demande quel genre d'actions ?

- Madame VEIL précise qu'il y a des règles d'économie à faire sur l'ensemble du fonctionnement et pas sur une seule catégorie, en passant par moins de prestations de services (beaucoup de prestations de service sur votre mandature) et puis remettre le travail en régie (réorganisation des services et travailler de façon plus efficace) et rappelle qu'il y a d'autres façons de créer des recettes. C'est aussi de proposer de nouvelles prestations : études dirigées en étude, cela compensera, pas entièrement, et c'est aussi une façon de réorienter l'effort sur d'autres domaines.

2020/49 GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE PLURIAL NOVILLA POUR LA CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS SOCIAUX 650 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

Par lettre du 9 juin 2020, la Société PLURIAL NOVILIA a demandé à la commune de garantir 9 lignes de prêts d'un montant total de 4 424 661 € qu'elle envisage de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'un programme de 36 logements sociaux locatifs 650 avenue du Général de Gaulle.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande de garantie à 100%.

Le conseil municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 2298 du Code civil ;
VU le contrat de prêt n° 111617 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : A ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 424 661,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111617 constitué de 9 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : A DECLARE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'EST ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Monsieur AZAM demande si la garantie de cet emprunt pénalise la commune au niveau des emprunts qu'elle aurait besoin de faire dans les années à venir ?

- Monsieur SAINT-MARTIN répond que les garanties d'emprunt ne rentrent pas dans la comptabilité proprement dite de la commune. Ca ne vient pas en supplément des emprunts contractés par la

commune. Ce qui nous permet dans un programme de 36 logements d'avoir 20% des logements attitrés pour la commune ; nous bénéficierons donc de 8 logements.

- Monsieur AZAM précise que cela n'apparait pas dans le budget.
- Monsieur SAINT-MARTIN le confirme.
- Monsieur AZAM demande si cette entreprise a déjà déposé un permis de construire et a-t-il été accepté ?
- Monsieur SAINT-MARTIN confirme que le permis de construire a été accepté et précise que l'entreprise commencera prochainement les travaux.
- Monsieur AZAM demande si la demande a été faite il y a quelques années ?
- Monsieur SAINT-MARTIN précise que le permis de construire a été validé l'année dernière.
- Madame VAN WYRMEERSH demande s'il y a d'autres questions ?

2020/50 FIXATION DU TARIF DE MISE EN PLACE DES ETUDES DIRIGEES POUR LES ENSEIGNANTS DES ECOLES

Rapporteurs : Mmes Sandrine TRUCHON & Cathy VEIL

Les études mise en place dans les écoles primaires peuvent revêtir la forme d'études dirigées ou d'études surveillées.

Les études dirigées constituent des activités complémentaires de l'enseignement organisées par les collectivités locales, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983.

Les études surveillées quant à elles assimilables aux garderies peuvent être confiées à d'autres personnels que des enseignants.

Dans le cadre de la mise en place de ces études dirigées dans les écoles de la commune, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir fixer à la somme de 22.34 € le taux horaire de la rémunération des personnels enseignants qui prendront en charge ces études.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A ACCEPTE la mise en place des études dirigées à compter du 1er septembre 2020.
2. A FIXE à la somme de 22.34 € le taux horaire de la rémunération des personnels enseignants qui prendront en charge ces études.

- Monsieur AZAM attire l'attention sur l'effort qui est fait dans ce domaine. Ancien enseignant au collège de Mouroux, il a trop souvent vu des élèves qui trainaient dans la rue alors que s'ils pouvaient avoir du soutien avec les enseignants du CM1 et CM2, cela aurait été bien plus utile. Il faut donc se féliciter pour cette mesure et qu'elle soit un grand succès car c'est pour l'avenir de nos enfants.
- Madame TRUCHON précise également que les enseignants ont eu envie également de participer à ce service.

2020/51 TRANSFERT DES RESULTATS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE A LA SUITE DE LA PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

Par délibération du 10 mars 2020, le conseil municipal a décidé la clôture du budget annexe de l'assainissement à la suite de la prise de compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020 par la Communauté d'agglomération Coulommiers pays de Brie.

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, les résultats de clôture du budgets annexe assainissement arrêté ont été les suivants :

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 779 960.12 €
- Résultat d'investissement déficitaire de : 2 514 469.96 €

Le trésor public a confirmé à chaque commune et à la communauté d'agglomération, que ces transferts ne seraient effectifs qu'après délibérations concordantes.

Après mise au point avec les services de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir confirmer les résultats arrêtés par délibération du 10mars 2020 :

- Transfert d'excédent par la commune au compte 678 : 779 960.12 €
- Transfert du déficit d'investissement au compte 1068 : 2 514 469.96 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE la dissolution du budget annexe de l'assainissement de la commune de Mouroux.

2. A CONFIRME les résultats arrêtés par délibération du 10 mars 2020 et leur transfert à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie comme suit :

   - Transfert d'excédent par la commune au compte 678 : 779 960.12 €
   - Transfert du déficit d'investissement au compte 1068 : 2 514 469.96 €

3. A AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert de compétence.

2020/52 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE A PROXIMITE DU GYMNASE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Dans le cadre du projet de création d'une salle polyvalente à dominante sportive, la commune a par délibération du 15 octobre 2019 posé sa candidature pour inscrire ce projet d'aménagement dans le cadre du nouveau dispositif d'aide à l'investissement local du département (FAC) en complément de la subvention de la Région Ile de France dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR).

Afin de compléter le financement de cette opération, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du contrat de ruralité pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'aménagement de la salle polyvalente à dominante sportive.

Le conseil municipal,

VU le 3ème comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016,
VU la circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016, relative au contrat de ruralité,
VU la signature du contrat de ruralité à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, le 13 décembre 2017 et sa déclinaison sur l'ensemble de l'Agglomération, par délibération en date du 13 décembre 2018,
CONSIDÉRANT que le contrat de ruralité a vocation à coordonner les moyens financiers et à prévoir l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de contracter avec l'Etat ce dispositif et demander des subventions dans ce cadre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A APPROUVE la participation de la commune au contrat de ruralité conclu sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

2. A AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. A AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes, auprès des fonds dédiés dans ce cadre, au taux maximum, pour le projet que la commune souhaite présenter au contrat de ruralité soit la maitrise d'œuvre et les travaux d'aménagement de la salle polyvalente à dominante sportive.

- Madame TOURNOUX fait remarquer que la commune n'a toujours pas la réponse pour les 600.000 euros demandés au FAC.

- Madame VEIL précise qu'effectivement il n'y a pas encore eu de notification.

- Madame TOURNOUX précise que les 600.000 euros demandés sont la somme maximum dont on pourrait bénéficier.

- Monsieur SAINT-MARTIN espère avoir le maximum.

2020/53 SIGNATURE AVEC LA SOCIETE TRANSDEV DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RACCORDEMENT DE QUATRE BORNES D'INFORMATION VOYAGEURS

Rapporteur : M. Arnaud VIGNIER

Par lettre du 17 juin 2020, la Société TRANSDEV a proposé à la commune une nouvelle convention pour l'implantation des Bornes d'Information Voyageur (BIV) sur les points d'arrêts Belle Idée (en direction de Chessy) et à Voisins (en direction de Chessy) mais également sur le point d'arrêt Mitheuil RD 934 et celui de Belle Croix.

Ces bornes étant alimentées en énergie photovoltaïque. Par ailleurs, aucune participation financière ne sera demandée à la commune pour cette implantation.

La commune autorisera cependant le raccordement de ces bornes sur son réseau d'éclairage public, dans le cas où l'ensoleillement serait insuffisant.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur la signature de la convention jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal,

VU le projet de convention proposé par la Société TRANDEV pour l'implantation de quatre Bornes d'Information Voyageur (BIV) sur les points d'arrêts Belle Idée (en direction de Chessy), de Voisins (en direction de Chessy) mais également sur le point d'arrêt Mitheuil RD 934 et celui de Belle Croix.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A AUTORISE M. le Maire à signer avec le Société TRANSDEV la convention pour l'implantation de quatre bornes d'information voyageurs sur le territoire communal.

- Madame TOURNOUX demande la date d'installation de ces BIV puisque le dossier date d'environ un an ?

- Monsieur VIGNIER répond que l'arrêt Belle Idée et Voisins était déjà notés à l'époque sur la première convention. La différence aujourd'hui sont les BIV alimentés en photovoltaïque et non sur le réseau. L'installation est prévue prochainement.

- Monsieur AZAM aimerait que d'autres informations puissent être affichées sur ces bornes, en particulier, les horaires des autres bus qui circulent.

- Monsieur VIGNIER répond que cela est prévu.

2020/54 MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES AGENT COMMUNAUX ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions précisent respectivement que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu.

Dans les deux cas, cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions.

Par lettre du 15 mai 2020, un agent communal a demandé à bénéficier de cette protection fonctionnelle à la suite d'un outrage à personne dépositaire de l'autorité publique pour des faits commis le 19 avril 2018 en vue d'une comparution prochaine devant le Tribunal judicaire de Meaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande et par extension autoriser la mise en place de cette protection fonctionnelle pour l'ensemble des agents communaux et des conseillers municipaux.

Le conseil municipal,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
VU les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A ACCORDE la protection fonctionnelle de la commune pour la demande faite le 15 mai 2020 par un agent communal.

2. A DECLARE que la protection fonctionnelle sera désormais accordée à l'ensemble des agents et des conseillers municipaux dans les conditions précitées.

2020/55 FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

Les évolutions de carrière des agents statutaires des collectivités territoriales (communes, départements, région et établissements publics de coopération intercommunale) se déroulent par le biais de l'avancement de grade puis de l'avancement d'échelon.

- L'avancement de grade : Un agent qui entre dans la fonction publique est nommé dans un grade (ex : Adjoint technique de 2ème classe). Cet agent peut changer de grade et passer au grade supérieur (ex : Adjoint technique de 1ère classe) par concours, examen professionnel ou par ancienneté dans le grade.

- L'avancement d'échelon : Un agent nommé dans un grade évolue dans ce grade par le biais de l'avancement d'échelon. Cet avancement se fait par ancienneté en général tous les deux ans ou trois ans.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur de nombreux points, les règles applicables aux agents territoriaux.

Pour les avancements de grade des agents territoriaux, les règles étaient jusqu'alors fixées par les statuts.

Depuis cette loi, les collectivités locales fixent librement les règles d'avancement de grades de leurs agents.

Il appartient désormais aux conseils municipaux de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés sur un grade considéré, le nombre maximum d'agents pouvant être promus à ce grade.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir fixer, pour l'année 2020, les taux de promotion pour les avancements de grades des agents communaux.

Le conseil municipal,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 mars 2020,

Après en avoir délibéré,

- ✓ A DECIDE de fixer les taux de promotion pour les avancements de grades du personnel communal conformément au tableau annexé à la présente délibération et dont les votes sont résumés comme suit :

- A l'unanimité des conseillers pour les postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation de 2ème classe.

- A la majorité des conseillers pour le poste de brigadier-chef principal avec 6 votes contre (Mme TOURNOUX - M. SEAUX - M. LOYAL - Mme SCHMITT - M. SOULLIE – Mme LAMBERT).

- Madame TOURNOUX demande de détailler par grade, afin de voter.

- Madame VEIL énumère donc chaque grade avant de voter.

2020/56 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Dans le cadre d'une demande de formation en alternance, il a été proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein des services communaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en Marketing Digital (médias numériques, nouvelles technologies et nouveaux moyens de communication...).

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 3 juillet 2020.
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.

2. A DÉCIDE de conclure à compter du 17 août 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	: Administratif
Nombre de postes	: 1
Diplôme préparé	: Bachelor responsable international en marketing développement option marketing digital Niveau III
Durée de la formation	: 14 septembre 2020 au 31 août 2021
Rémunération : 53% du SMIC	

3. A DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4. A AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

- Madame TOURNOUX demande des précisions sur le maître d'apprentissage.

- Madame VEIL précise que le maître d'apprentissage doit avoir au minimum le même niveau que le diplôme préparé. Il n'est pas obligatoire qu'il soit dans la spécialité. La Région Ile de France, l'école et la collectivité qui accueille doivent définir des missions qui sont en adéquation avec l'attendu du diplôme. Si ces missions sont estimées comme étant en adéquation avec les compétences que doit avoir la personne pour obtenir son diplôme, parce qu'il faut savoir que l'apprentissage est complètement intégré au processus, il y a des notes, il y a souvent un travail rendu professionnel, etc.. il y a donc un accompagnement qui va se faire avec au moins 3 rendez-vous à distance ou physique. La Région Ile de France préfère venir physiquement sur les lieux pour bien s'assurer de l'accueil physique, du matériel disponible, que des missions ont bien été remplies et demande à ce qu'il y ait un rapport écrit sur ce qui a été produit pendant ces différentes missions. Il suffit d'avoir quelqu'un qui soit en adéquation du niveau (si vous préparez une licence il faut que la personne ait une licence). Nous avons donc une personne qui sera le tuteur d'apprentissage avec ce niveau assez élevé Bac +3.

Décision du Maire par délégation du Conseil municipal

(L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil (délibération du 2 juin 2020) en vertu de l'article L. 2122-22).

2020/16 Prestation de service : Signature avec GIE COMUTITRES (21 bd Haussmann 75009 PARIS) du contrat de tiers payant pour les abonnements annuels des collégiens domiciliés sur Mouroux et fixation à 50 € de la participation financière de la commune aux abonnements des collégiens pour l'année scolaire 2020/2021.

- Monsieur AZAM demande des précisions sur les abonnements des collégiens, ce sont des *documents éducatifs ?*
- *Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il s'agit des titres de transports pour les collégiens.*
- *Madame BERRI-BERRI demande si les lycéens sont concernés.*
- *Madame VEIL précise qu'il y a un côté qui dépend du Département et l'autre de la Région. Pour les lycéens, cela dépend de la Communauté d'Agglomération.*

2020/17 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie MusicaCoeur (12 rue du Lavoir 51290 ARRIGNY) du devis pour l'animation musicale de la soirée du 13 juillet 2020 pour un montant de 400 € TTC.

Le 11 septembre 2020
Le Maire,
Michel SAINT-MARTIN

MAIRIE DE MOUROUX 77120